

Le compte joint

Le compte joint est un instrument très souple et pratique pour ouvrir un compte commun à plusieurs personnes. Il sous-entend toutefois de bonnes relations entre les deux cotitulaires.

■ Le compte joint est d'abord un compte collectif ; il est d'ordinaire ouvert entre la banque et deux personnes. C'est un compte collectif particulier ;

la convention de compte joint comporte une clause remarquable dite de solidarité active : chacun des cotitulaires considéré séparément est réputé

posséder la propriété entière de tous les avoirs déposés. Une autre clause dite de solidarité passive complète habituellement la précédente : en cas de solde débiteur,

les cotitulaires se déclarent solidairement responsables du remboursement du solde entre les mains de la banque.

Le point de vue du client

Le compte joint peut être ouvert avec toute personne du choix du client.

La convention de compte joint est un accord relatif aux modalités de fonctionnement du compte. La possibilité d'ouvrir un compte joint ne dépend aucunement du statut de ses cotitulaires ; il peut donc être ouvert entre la banque et :

- mari et femme ;
- concubins ;
- personnes n'ayant aucune relation personnelle mais ayant un intérêt quelconque à traiter leurs affaires via un compte joint.

Le compte joint n'exclut pas d'être titulaire d'un autre compte. Rien n'empêche un client d'être, d'une part, titulaire d'un compte joint et, d'autre

part, d'un compte personnel. On peut même lui suggérer d'ouvrir en sus du compte joint un compte personnel ; en effet, le compte joint est normalement destiné à enregistrer les opérations qui participent des intérêts communs à ses cotitulaires. Pour les autres, il est sans doute préférable de les loger dans un compte différent.

En cas de décès d'un cotitaire. En vertu de la clause de solidarité active, caractéristique majeure du compte joint, chacun des cotitulaires est présumé avoir la pleine et complète disposition des avoirs inscrits au crédit du compte. En conséquence, le survivant du cotitaire défunt peut continuer à

disposer du solde créditeur du compte. Pour autant, le compte joint ne permet pas d'échapper aux droits de succession : le fisc présume que le solde du compte au jour du décès appartient pour moitié à chaque titulaire ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

Les successeurs du défunt peuvent adopter trois attitudes :

- laisser fonctionner le compte à l'initiative du cotitaire survivant ;
- se substituer au défunt afin de participer au fonctionnement du compte ;
- dénoncer le compte joint.

Le client peut dénoncer le compte joint. Cette dénonciation a pour effet de transformer le

compte joint en compte indivis, lequel exige pour fonctionner l'intervention conjointe des deux cotitulaires.

En pratique, le client qui dénonce demande aussi la clôture du compte. Pour procéder à la dénonciation unilatérale du compte joint :

- le cotitaire respectera les formalités prévues en ce cas dans la convention ;
- à défaut de stipulations prévues à cet effet, le cotitaire notifie la dénonciation par écrit à la banque, soit par remise directe au guichet, soit par lettre recommandée avec AR.

En outre, il doit informer l'autre cotitaire de la dénonciation effectuée.

Le point de vue du banquier

Ouvrir un compte joint

L'ouverture d'un compte joint n'exige aucune formalité spécifique ; ce sont les précautions et formalités habituelles d'ouverture de compte que la banque doit respecter. Les contrôles à effectuer concernent bien entendu chacun des cotitulaires.

Les formules de chèque délivrées sur le compte joint portent l'indication du nom des deux cotitulaires avec la mention «...ou...».

Pour l'application de la réglementation de l'émission de chèque sans provision, les cotitulaires peuvent désigner un responsable du compte, mais sa désignation n'est pas obligatoire ; elle peut intervenir à tout moment. Le plus simple est d'y procéder dès l'ouverture du compte.

Exécuter des ordres de paiement sur un compte joint

En raison de la clause de solidarité active inscrite dans la convention de compte joint, chaque cotitulaire considéré séparément est réputé avoir la propriété entière de tous les avoirs déposés. En conséquence, la banque débitrice des avoirs créditeurs doit exécuter les ordres émanant de chaque cotitulaire. La signature d'un

seul est suffisante. Elle oblige la banque à honorer tous les ordres ainsi libellés, tant que la convention n'a pas été dénoncée. C'est cette clause de solidarité active qui autorise la banque, après le décès d'un cotitulaire, à exécuter les ordres du survivant. Ainsi, l'effet de cette clause est, pour les cotitulaires, de faciliter le fonctionnement du compte. Cette clause est stipulée à leur avantage.

Solde débiteur d'un compte joint

Dans la majorité des cas, la clause de solidarité passive complète la clause de solidarité active. La solidarité passive concerne les débiteurs d'un même créancier. Elle autorise ce dernier à agir en remboursement contre chaque débiteur et pour la totalité de la créance.

Exemple : A et B sont solidaires du paiement à faire à C pour 80 000 francs. C peut donc exiger le paiement de 80 000 francs auprès de A ou de B. La solidarité passive est donc stipulée à l'avantage du créancier, en l'occurrence au profit de la banque. Elle vise donc le cas où, la banque ayant payé à découvert, le solde du compte est débiteur.

Chèque sans provision sur compte joint

Pour la gestion par la banque de l'émission d'un chèque sans provision sur le compte joint, il faut distinguer deux situations.

- Les cotitulaires n'ont désigné aucun responsable du compte.

Dans ce cas, le tirage d'un chèque sans provision par l'un provoque l'interdiction bancaire des deux cotitulaires.

Et l'interdiction concerne tous leurs comptes.

- Les cotitulaires ont désigné d'un commun accord un responsable du compte. Cet accord est constaté dans un document (qui peut être écrit sur papier libre) remis et conservé par la banque.

Dans ce cas, quel que soit l'auteur de l'incident, l'interdiction bancaire frappe le seul responsable ainsi désigné, sur le compte joint, ainsi que sur tous les autres comptes dont il est ou sera titulaire.

L'autre cotitulaire se voit enjoindre de ne plus tirer de chèque sur le compte joint ; mais il n'est pas frappé d'interdiction sur ses autres comptes.

Gérer la dénonciation d'un compte joint.

Dénoncer un compte joint, c'est pour l'un des cotitulaires mettre fin à la solidarité active qui permet à

chacun de faire seul fonctionner le compte.

Dénoncer a donc pour effet de transformer le compte joint en compte indivis : désormais le compte ne peut plus fonctionner que sur la signature conjointe des deux cotitulaires.

D'ordinaire, le cotitulaire qui dénonce le compte en demande aussi la clôture. Il peut être utile pour un cotitulaire de procéder à la dénonciation (cf. supra pour le mode de dénonciation).

Exemple :

une mésentente s'est installée entre M et F ; F craint que M ne tire des chèques sans provision entraînant ainsi l'interdiction des deux cotitulaires. La dénonciation va produire l'effet suivant : les chèques – qu'il y ait ou non provision au compte – seront rejetés par la banque au seul motif de «chèque irrégulier» puisque les formules doivent être revêtues des deux signatures.

En tout cas, la dénonciation du compte joint n'a aucun effet sur la solidarité passive qui a été stipulée au bénéfice de la banque pour faciliter le remboursement du solde éventuellement débiteur. Aussi, un cotitulaire ne peut imposer unilatéralement à la banque qu'elle renonce à la garantie que constitue la solidarité passive.

Les pistes commerciales

Avantages...

et risques du compte joint. Chacun des cotitulaires peut mouvoir le compte joint sur sa seule signature. C'est un avantage évident : souplesse, facilité, commodité...

Mais l'inconvénient est non moins évident quand s'installe la mésentente entre les cotitulaires (époux en instance de divorce, séparation des concubins,

etc.). Tant que le compte joint n'a pas été expressément dénoncé, il produit tous ses effets :
 • le compte peut être «vidé» par un seul des cotitulaires ;
 • si le compte est débiteur, les deux cotitulaires sont solidairement responsables du paiement du solde.

Compte joint ou compte avec procuration ?

Souvent les apparences semblent ne révéler aucune différence entre un compte ouvert à M et procuration donnée à F, son épouse, et un compte joint M/F.

Dans les deux cas, notamment si le mandat donné à F est général, chacun peut effectuer toute opération de son choix.

Toutefois, et pour ne retenir

que cet aspect, une différence fondamentale les oppose : si M décède, la procuration devient obligatoirement caduque et F n'a plus accès au compte. Alors que le décès de M, cotitulaire du compte joint, ne met un terme ni au compte, ni au pouvoir de F de continuer à le faire fonctionner.